



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 31010

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le projet de réforme des statuts des assistantes maternelles. Les représentantes des assistantes maternelles demandent que leur statut soit différent suivant l'employeur, particulier ou collectivité territoriale. Elles sollicitent notamment une revalorisation du salaire minimum légal fixé actuellement à 2,25 fois le SMIC horaire, la prise en compte des heures supplémentaires, l'intégration dans la fonction publique territoriale, la validation de quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse. Le texte proposé actuellement par le Gouvernement ne prévoit pas de mesures visant à clarifier le droit applicable en matière d'indemnité d'absence, à réformer l'indemnité d'attente, à préciser le contenu de l'agrément, à définir une durée légale spécifique et une durée maximale de travail, à affirmer les conditions de rémunération. Une revalorisation statutaire de la profession est très attendue, d'autant plus que la conférence de la famille du printemps dernier avait laissé entrevoir une amélioration de ce statut. Aussi, elle lui demande s'il est possible de prendre en compte les revendications des assistantes maternelles dans le projet de loi relatif à la réforme de leur statut, montrant ainsi à toutes ces professionnelles de la petite enfance la reconnaissance que l'on accorde à ce métier.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il s'y est engagé dès sa prise de fonctions, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, les principaux axes suivants, visant à revaloriser ce métier, font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations, amélioration de la formation, meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les principales mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié ; il permettra, hors dérogation, d'accueillir simultanément trois enfants. Cette disposition a été adoptée par le Parlement en décembre dernier dans le cadre du projet de loi sur l'accueil et la protection de l'enfance. Elle favorisera plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront, si elles le souhaitent, faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. S'agissant de la question du régime de retraite des assistantes maternelles, la loi portant réforme des retraites adoptée par le Parlement prévoit d'étendre la possibilité de cotiser sur la rémunération à temps plein en cas de travail à temps partiel aux situations dans lesquelles la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées. Les assistantes maternelles pourront ainsi cotiser sur la base d'un temps plein même lorsqu'elles ne gardent pas en moyenne trois enfants. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des évolutions de nature législative, des

modifications réglementaires et des accords d'ordre conventionnel. Après arbitrages interministériels, en septembre, le projet de loi a reçu un avis favorable de la part du conseil d'administration de la CNAF, des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. A l'issue de son examen au Conseil d'État, il devrait normalement être soumis pour adoption en conseil des ministres, puis au Parlement dans le courant du premier semestre 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31010

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9750

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 664